


Le 7 décembre 2011 FIN C

2070 Personnel cantonal et personnel enseignant : mesures salariales de 2012 financées par la suppression progressive du facteur de correction budgétaire appliqué aux charges de personnel

A. Pour le **personnel cantonal** : en vertu de l'article 72, alinéa 3 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) et de l'article 51, alinéa 1 l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) ainsi que de l'arrêté du 7 décembre 2011 « Mesures salariales de 2012 : décision de principe », le Conseil-exécutif arrête:

1. 0,2 pour cent de la masse salariale peut être affecté à des corrections individuelles de salaire en 2012 du fait de la suppression progressive du facteur de correction budgétaire appliqué aux charges de personnel. Ces fonds sont affectés compte tenu des critères suivants: agents et agentes ayant obtenu une évaluation A, A+ ou A++; en priorité agents et agentes âgés de 30 à 45 ans travaillant depuis au moins trois ans pour le canton et dont l'échelon de traitement actuel se situe dans la moitié inférieure de la fourchette correspondant à son âge fixée dans l'annexe II de l'OPers.
2. En référence à la structure du personnel fin octobre 2011, la Chancellerie d'Etat, les Directions et la Justice peuvent utiliser les montants suivants pour cette correction (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2011):



Institution	Montant en francs
Justice	113 000
CF et BSPD ¹	8 000
CHA	20 000
ECO	142 000
SAP	369 000
JCE	143 000
POM	697 000
FIN	198 000
INS	204 000
UNI	362 000
HESB	141 000
HEP	42 000
TTE	167 000
Total	2 606 000

¹ Contrôle des finances et Bureau pour la surveillance de la protection des données

3. Douze échelons de traitement au maximum sont octroyés, au total, en vertu de la progression individuelle de traitement ordinaire et des corrections salariales conformément au chiffre 1, aux agents et agentes qui font l'objet d'une évaluation des performances et du comportement.
 4. Aucun autre échelon de traitement ne peut être octroyé aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement conformément à l'article 47, alinéa 1 OPers, en plus des deux échelons de la progression individuelle de traitement ordinaire.
 5. Les Directions, la Chancellerie d'Etat, les hautes écoles, la Justice et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.
 6. Toute Direction qui, du fait des mesures salariales énoncées ci-dessus, ne peut pas respecter le solde d'un groupe de produits, donc le solde du compte de fonctionnement, dans l'exécution du budget 2012, se voit accorder un dépassement budgétaire du même montant. La Direction des finances met à cet effet un document type à la disposition des Directions.
- B. Pour le **personnel enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du personnel enseignant (OSE) ainsi que de l'arrêté du 7 décembre 2011 « Mesures salariales de 2012: décision de principe », le Conseil-exécutif arrête:
1. 0,2 pour cent de la masse salariale peut être affecté à une progression accélérée des traitements du personnel enseignant en 2012 du fait de la suppression progressive du facteur de correction budgétaire appliqué aux charges de personnel.
 2. Les membres du personnel enseignant qui, le 1^{er} août 2012, ont à leur actif une année entière de pratique au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE, bénéficient, en plus des échelons de traitement prévus dans l'arrêté du 7 décembre 2011 « Mesures salariales de 2012 : décision de principe »,
 - a) de deux échelons de traitement supplémentaires, s'ils ont, à cette date, une à six années au plus d'expérience professionnelle, ou
 - b) d'un échelon de traitement supplémentaire s'ils ont, à cette date, plus de six et jusqu'à douze années d'expérience professionnelle.
 3. La Direction de l'instruction publique est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté.
 4. Toute Direction qui, du fait des mesures salariales énoncées ci-dessus, ne peut pas respecter le solde d'un groupe de produits, donc le solde du compte de fonctionnement, dans l'exécution du budget 2012, se voit accorder un dépassement budgétaire du même montant. La Direction des finances met à cet effet un document type à la disposition des Directions.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, au Bureau pour la surveillance de la protection des données et à la Direction de la magistrature.

Certifié exact

Le chancelier:

